



MINISTÈRE DES FINANCES
ET DES COMPTES PUBLICS

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE,
DE L'INDUSTRIE ET DU NUMÉRIQUE

COMMISSION NATIONALE DES SANCTIONS DECISION du 12 octobre 2016

A L'EGARD DE LA société X et de son
gérant M. Y
Dossier n° 2015-21
Audience du 07 septembre 2016
Décision rendue le 12 octobre 2016

Vu la saisine par le ministre de l'économie du jj/mm/2015 ;

Vu les notifications de griefs adressées le jj/mm/2015 à la société X et à son gérant M. Y ;

Vu les observations écrites du jj/mm/2016 en réponse aux notifications de griefs;

Vu le rapport du jj/mm/2016 de M. Gilles DUTEIL, rapporteur;

Vu le code monétaire et financier (ci-après le COMOFI) ; notamment ses articles L.561-37, L.561-38, L.561-39, L.561-40, L.561-41, L.561-42, R.561-43, R.561-44, R.561-45, R.561-47, R.561-48, R.561-49 et R.561-50 ;

Les personnes mises en cause ayant indiqué ne pas demander que la séance soit publique;

Après avoir entendu, lors de sa séance du 7 septembre 2016:

- M. Gilles DUTEIL, rapporteur ;
- M. Y, assisté de son conseil, maître Z ;

Les personnes mises en cause ayant eu la parole en dernier.

Après que le président a déclaré les débats clos et après avoir délibéré en la présence de M. Francis LAMY en sa qualité de président de la Commission nationale des sanctions (ci-après la CNS), MM. Michel ARNOULD, Jean-Christophe CHOUVET, Luc RETAIL et Xavier de LA GORCE ;

I. FAITS ET PROCEDURE

A. Les faits

La société X a été créée en 1997. Son siège social se situe à Paris. Elle exerce l'activité de domiciliation depuis vingt ans. La société a reçu un agrément pour l'activité de domiciliation en 2010. Elle n'est pas adhérente au syndicat professionnel des domiciliataires. Elle emploie trois collaborateurs, dont M. Y qui en est le gérant.

L'activité de la société se compose de la domiciliation, de la location de bureaux et de la prise en charge des formalités de création ou de modification statutaire de sociétés. Elle propose des tarifs attractifs en visant un public de très petites entreprises. Sa clientèle se compose d'environ mille cinq cents sociétés et se caractérise par un taux de rotation élevé de ses clients. Depuis sa création, elle a domicilié plus de dix mille sociétés. Le total de son bilan s'élevait en 2014 à environ 333000 euros pour un chiffre d'affaires d'environ 300000 euros et un bénéfice d'environ 20000 euros.

Le jj/mm/2011, la Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (ci-après « DGCCRF ») a rencontré M. Y pour effectuer un contrôle ayant pour objet de vérifier le respect des obligations de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme découlant de l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009. A cette occasion, des manquements au dispositif de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme ont été constatés. A la suite de ce contrôle, un rappel à la réglementation a été adressé à M. Y, en sa qualité de gérant et représentant légal de la société, par une lettre de la DGCCRF du jj/mm/2012.

Un deuxième contrôle a été effectué par la DGCCRF le jj/mm/2015 au siège de la société en présence de M. Y.

A la suite de ce contrôle, deux procès-verbaux en date des jj et jj/mm/2015 et un rapport d'intervention du jj/mm/2015 ont été rédigés.

B. La procédure

Par lettre du jj/mm/2015, le ministre de l'économie a, en application de l'article L. 561-38 du COMOFI, saisi la CNS du rapport d'intervention du jj/mm/2015.

Par lettres recommandées avec demande d'avis de réception en date du jj/mm/2015, auxquelles était joint le rapport d'intervention, M. Emmanuel SUSSET, secrétaire général de la CNS, a adressé les notifications de griefs à la société X et à son gérant M. Y en application des articles L. 561-41 et R.561-47 du COMOFI.

Ces lettres ont informé leurs destinataires, en application de l'article R. 561-47 du COMOFI, d'une part, du délai de trente jours à compter de la réception du courrier dont elles disposaient pour faire parvenir à la CNS leurs observations écrites et, d'autre part, du droit de prendre connaissance et copie de toute pièce du dossier auprès de la CNS et, à cette fin, de se faire assister ou représenter par la personne de leur choix. Il était également demandé de communiquer à la CNS toute information utile, en particulier, s'agissant de la société X, le montant de son chiffre d'affaires, de ses bénéfices pour 2011, 2012 et 2013 (comptes annuels) et ses statuts et, s'agissant de M. Y, le montant des rémunérations qu'il avait perçues au titre de son activité au sein de la société X pour 2011, 2012 et 2013. Il a été accusé réception de ces lettres le jj/mm/2015.

Par lettre en date du jj/mm/2016, le président de la CNS a désigné M. Gilles DUTEIL, comme rapporteur.

Par lettre en date du jj/mm/2016, M. Y a fait parvenir des observations en réponse aux notifications de griefs.

Par lettres recommandées avec demande d'avis de réception en date du jj/mm/2016, le président de la CNS a, en application de l'article R.561-48 du COMOFI, convoqué les personnes mises en cause à l'audience du 7 septembre 2016. Il a été accusé réception de ces lettres le jj/mm/2016.

Par lettres recommandées avec demande d'avis de réception en date du jj/mm/2016, le président de la CNS a informé les personnes mises en cause de la composition de la Commission nationale des sanctions appelée à délibérer.

II. MOTIFS DE LA DECISION

A l'issue de l'instruction et après audition des personnes mises en cause, la CNS décide de retenir les griefs suivants :

A. Sur le manquement à l'obligation de mettre en place un système d'évaluation et de gestion des risques de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme

Considérant que selon le **premier grief**, il n'aurait pas été « *mis en place un système d'évaluation et de gestion des risques de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme* » ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 561-32, alinéa 1^{er} du COMOFI, « *les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 mettent en place des systèmes d'évaluation et de gestion des risques de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme* » ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 561-38, III du COMOFI, « *les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 autres que celles mentionnées au I et au II du présent article mettent en œuvre les procédures et les mesures de contrôle interne en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme définies par leurs autorités de contrôle* » ;

Considérant qu'il ressort du procès-verbal du jj/mm/2015 que M. Y a indiqué lors du contrôle qu'« (...) *il n'existe pas dans mon entreprise de document écrit retraçant les procédures internes relatives à la mise en œuvre du dispositif de lutte contre le blanchiment de capitaux (...)* » ;

Considérant que M. Y a fait parvenir dans ses observations écrites du jj/mm/2016 un document intitulé « *Protocole interne visant l'application du dispositif Tracfin* » datant du jj/mm/2015 ; que ce document mentionne les informations à recueillir lors de la conclusion d'un contrat de domiciliation et rappelle l'existence d'une procédure de déclaration de soupçon à Tracfin ;

Considérant que M. Y indique dans ses observations écrites du jj/mm/2016 qu'au moment du contrôle, « *si formellement le « Protocole interne visant l'application du dispositif Tracfin » n'avait pas été mis en place, en interne, nous avons toujours été attentifs aux dysfonctionnements dans les activités de nos clients* » ;

Considérant, cependant, que de simples pratiques alléguées ne sauraient suffire à satisfaire à l'obligation de mettre en place des systèmes destinés à évaluer et gérer les risques de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme comme l'exige l'article L. 561-32 du COMOFI ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier qu'il n'existait pas de système d'évaluation et de gestion des risques formalisé au moment du contrôle ;

Considérant que le document intitulé « *Protocole interne visant l'application du dispositif Tracfin* » n'a été élaboré qu'après le contrôle ; qu'au demeurant il ne contient pas une évaluation suffisante des risques de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme et n'aurait pas permis, s'il avait existé au moment du contrôle, de se conformer aux exigences de l'article L. 561-32 du COMOFI ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le grief est fondé ;

B. Sur le manquement à l'obligation de vérifier l'identité des clients et des bénéficiaires effectifs

Considérant que selon le **deuxième grief**, il aurait été procédé « *de façon partielle et insuffisante à la vérification de l'identité des clients et bénéficiaires effectifs* » ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.561-5, I alinéa 1^{er} du COMOFI, « *avant d'entrer en relation d'affaires avec leur client ou de l'assister dans la préparation ou la réalisation d'une transaction, les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 identifient leur client et, le cas échéant, le bénéficiaire effectif de la relation d'affaires par des moyens adaptés et vérifient ces éléments d'identification sur présentation de tout document écrit probant* » ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 561-5 du COMOFI, « *pour l'application des I et II de l'article L. 561-5, les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 vérifient l'identité du client et, le cas échéant, l'identité et les pouvoirs des personnes agissant pour le compte de celui-ci, dans les conditions suivantes* :

1° *Lorsque le client est une personne physique, par la présentation d'un document officiel en cours de validité comportant sa photographie. Les mentions à relever et conserver sont les nom, prénoms, date et lieu de naissance de la personne, ainsi que la nature, les date et lieu de délivrance du document et les nom et qualité de l'autorité ou de la personne qui a délivré le document et, le cas échéant, l'a authentifié ;*

2° *Lorsque le client est une personne morale, par la communication de l'original ou de la copie de tout acte ou extrait de registre officiel datant de moins de trois mois constatant la dénomination, la forme juridique, l'adresse du siège social et l'identité des associés et dirigeants sociaux mentionnés aux 1° et 2° de l'article R. 123-54 du code de commerce ou de leurs équivalents en droit étranger ;*

3° *Lorsque la vérification de l'identité ne peut avoir lieu en présence de la personne physique ou du représentant de la personne morale, les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 mettent en œuvre, en application des dispositions du 1° de l'article L. 561-10, des mesures de vigilance complémentaires, parmi celles prévues à l'article R. 561-20 » ;*

Considérant qu'aux termes de l'article R.561-11 du COMOFI, « *Lorsque les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 ont de bonnes raisons de penser que l'identité de leur client et les éléments d'identification précédemment obtenus ne sont plus exacts ou pertinents, elles procèdent à nouveau à l'identification du client* » ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que sur cent-un dossiers contrôlés par la DGCCRF onze dossiers ne contenaient aucune copie des pièces d'identité et que cinquante-et-un dossiers ne contenait aucun extrait K-bis ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le grief est fondé ;

C. Sur le manquement à l'obligation de recueillir des informations sur le client et la relation d'affaires

Considérant que selon le **troisième grief**, l'obligation de recueillir des éléments d'information liés à la connaissance du client et de la relation d'affaires et de procéder à leur actualisation pendant toute la durée de la relation d'affaires, d'exercer une vigilance constante sur la relation d'affaires et de pratiquer un examen attentif des opérations effectuées n'aurait pas été respectée ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.561-6 du COMOFI, « *avant d'entrer en relation d'affaires avec un client, les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 recueillent les informations relatives à l'objet et à la nature de cette relation et tout autre élément d'information pertinent sur ce client.*

Pendant toute sa durée et dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, ces personnes exercent sur la relation d'affaires, dans la limite de leurs droits et obligations, une vigilance constante et pratiquent un examen attentif des opérations effectuées en veillant à ce qu'elles soient cohérentes avec la connaissance actualisée qu'elles ont de leur client » ;

Considérant qu'aux termes de l'article R.561-12 du COMOFI, « *pour l'application de l'article L. 561-6, les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 :*

1° Avant d'entrer en relation d'affaires, recueillent et analysent les éléments d'information, parmi ceux figurant sur la liste dressée par un arrêté du ministre chargé de l'économie, nécessaires à la connaissance de leur client ainsi que de l'objet et de la nature de la relation d'affaires, pour évaluer le risque de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;

2° Pendant toute la durée de la relation d'affaires, recueillent, mettent à jour et analysent les éléments d'information, parmi ceux figurant sur une liste dressée par un arrêté du ministre chargé de l'économie, qui permettent de conserver une connaissance appropriée de leur client. La collecte et la conservation de ces informations doivent être réalisées en adéquation avec les objectifs d'évaluation du risque de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme et de surveillance adaptée à ce risque ;

3° A tout moment, sont en mesure de justifier aux autorités de contrôle l'adéquation des mesures de vigilance qu'elles ont mises en œuvre aux risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme présentés par la relation d'affaires » ;

Considérant qu'il ressort du rapport d'intervention que sur les cent-un dossiers contrôlés, seuls quatre dossiers contenaient une copie des statuts des sociétés clientes ;

Considérant que M. Y indique dans ses observations écrites du jj/mm/2016 que « *les informations concernant les sociétés se résument à un code d'activité censé représenter l'activité principale de la société et à l'activité décrite au titre de l'objet social. Ces K-bis et les statuts sont disponibles en temps réel sur internet, nous pouvons donc répondre à toutes les demandes et cela au même titre que n'importe qui, ces informations étant publiques.* » ;

Considérant, cependant, que les personnes mises en cause n'étaient pas en mesure, lors du contrôle, de montrer qu'elles avaient recueilli et analysé les éléments d'informations relatives à la connaissance du client, de l'objet et de la nature de la relation d'affaires parmi ceux figurant à l'article 1^{er} de l'arrêté du 2 septembre 2009 pris en application de l'article R.

561-12 du code monétaire et financier ; que la société X et M. Y n'avaient qu'une connaissance superficielle de l'activité de leurs clients ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le grief est fondé ;

D. Sur le manquement à l'obligation de ne pas établir ou de mettre un terme à la relation d'affaires lorsque le professionnel n'est pas en mesure d'identifier son client ou d'obtenir des informations sur l'objet et la nature de la relation d'affaires

Considérant que selon le **quatrième grief**, l'obligation mentionnée à l'article L. 561-8 du COMOFI n'aurait pas été respecté ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 561-8 du COMOFI « *Lorsqu'une personne mentionnée à l'article L. 561-2 n'est pas en mesure d'identifier son client ou d'obtenir des informations sur l'objet et la nature de la relation d'affaires, elle n'exécute aucune opération, quelles qu'en soient les modalités, et n'établit ni ne poursuit aucune relation d'affaires. Lorsqu'elle n'a pas été en mesure d'identifier son client ou d'obtenir des informations sur l'objet et la nature de la relation d'affaires et que celle-ci a néanmoins été établie en application du II de l'article L. 561-5, elle y met un terme.* » ;

Considérant qu'il ressort du rapport d'intervention que sur les cent-un dossiers contrôlés, onze ne comportaient pas de pièce d'identité et que seuls quatre dossiers contenaient une copie des statuts des sociétés ; que, néanmoins, les contrats de domiciliation ont été conclus et maintenus en violation de l'article L. 561-8 du COMOFI ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le grief est fondé ;

E. Sur le manquement à l'obligation de mettre en place des mesures de vigilance complémentaires

Considérant que selon le **cinquième grief**, l'obligation de mettre en place des mesures de vigilance complémentaire n'aurait pas été respectée ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 561-10 du COMOFI « *Les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 appliquent des mesures de vigilance complémentaires à l'égard de leur client, en sus des mesures prévues aux articles L. 561-5 et L. 561-6, lorsque :*

1° Le client ou son représentant légal n'est pas physiquement présent aux fins de l'identification ;

2° Le client est une personne résidant dans un autre Etat membre de l'Union européenne ou un pays tiers et qui est exposée à des risques particuliers en raison des fonctions politiques, juridictionnelles ou administratives qu'elle exerce ou a exercées pour le compte d'un autre Etat ou de celles qu'exercent ou ont exercées des membres directs de sa famille ou des personnes connues pour lui être étroitement associées ;

3° Le produit ou l'opération favorise l'anonymat de celle-ci ; [...] » ;

Considérant qu'il ressort du rapport d'intervention que M. Y ignorait l'existence de l'obligation de mettre en œuvre l'une des mesures de vigilances complémentaire prévues à l'article R. 561-20 du COMOFI ; que des contrats ont été conclus via le site Internet de la société sans la présence physique du client ou de son représentant légal ;

Considérant que le dossier ne contenait aucun élément démontrant que la société avait appliqué l'une des mesures de vigilance complémentaires prévues par l'article R. 561-20 du COMOFI ;

Considérant qu'il ressort de ce qui précède que le grief est fondé ;

F. Sur le manquement à l'obligation de renforcer l'intensité des mesures prises ou de procéder à un examen renforcé à l'égard des clients

Considérant que selon le **sixième grief**, l'obligation mentionnée à l'article L. 561-10-2 du COMOFI n'aurait pas été respectée ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 561-10-2 du COMOFI, « I. - Lorsque le risque de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme présenté par un client, un produit ou une transaction leur paraît élevé, les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 renforcent l'intensité des mesures prévues aux articles L. 561-5 et L. 561-6.

II.- Les personnes mentionnées à l'article L.561-2 effectuent un examen renforcé de toute opération particulièrement complexe ou d'un montant inhabituellement élevé ou ne paraissant pas avoir de justification économique ou d'objet licite. Dans ce cas, ces personnes se renseignent auprès du client sur l'origine des fonds et la destination de ces sommes ainsi que sur l'objet de l'opération et l'identité de la personne qui en bénéficie. »

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que dix-sept sociétés domiciliées par la société Y étaient représentées par la même personne ; que les contrats de domiciliation étaient conclus à la demande d'un expert-comptable en l'absence du représentant légal des sociétés ; que ces sociétés étaient spécialisées dans la location de biens immobiliers outre-mer afin de permettre de bénéficier d'avantages fiscaux ; que certaines sociétés avaient été liquidées par anticipation ;

Considérant que M. Y indique, dans ses observations écrites du jj/mm/2016, qu'« il s'agit de dossiers dans lesquels les intervenants sont parfaitement identifiés » avec lesquels il entretient « des relations amicales et commerciales depuis bientôt vingt ans » ;

Considérant, cependant, que ces circonstances caractérisaient l'existence d'un risque élevé de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme présenté par un client, un produit ou une transaction, pour lequel l'article L. 561-10-2 exige que soient renforcées les mesures prévues aux articles L. 561-5 et L. 561-6 du COMOFI ; que la connaissance personnelle du client par le professionnel n'exonère pas de l'application de cette obligation ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le grief est fondé ;

G. Sur le manquement à l'obligation de déclarer ses soupçons

Considérant que selon le **septième grief**, l'obligation mentionnée à l'article L. 561-15 du COMOFI n'aurait pas été respectée ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 561-15, I du COMOFI, « Les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 sont tenues, dans les conditions fixées par le présent chapitre, de déclarer au service mentionné à l'article L. 561-23 les sommes ou opérations dont ils savent, soupçonnent ou ont de bonnes raisons de soupçonner qu'elles proviennent d'une infraction passible d'une peine privative de liberté supérieure à un an ou participent au financement du terrorisme » ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que dix-sept sociétés domiciliées par la société X étaient représentées par la même personne ; que ces sociétés étaient spécialisées dans la location de biens immobiliers outre-mer afin de permettre de bénéficier d'avantages fiscaux ; que certaines sociétés avaient été liquidées par anticipation ; que la société X ne disposait pas, pour les sociétés encore en activité au moment du contrôle, de copies de pièces d'identité, d'extrait K-bis ni de statuts et n'avait pas de renseignements suffisants et de justificatifs probants, en particulier sur l'origine des fonds utilisés pour financer leur activité ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le grief est fondé ;

H. Sur le manquement à l'obligation de formation et d'information régulière du personnel

Considérant que selon le **neuvième grief**, il est reproché l'absence de formation et d'information régulière du personnel concernant la réglementation en matière de lutte anti-blanchiment et financement du terrorisme;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 561-33, alinéa 1 du COMOFI « *les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 assurent la formation et l'information régulières de leurs personnels en vue du respect des obligations prévues aux chapitres Ier et II du présent titre* » ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.561-37 du COMOFI, « *tout manquement aux dispositions des sections 3, 4, 5 et 6 du présent chapitre par les personnes mentionnées aux 8°, 9°, 9° bis et 15° de l'article L. 561-2 est passible des sanctions prévues par l'article L. 561-40* » ;

Considérant qu'il ressort du rapport d'intervention que la société n'avait mis en place aucune formation ou information régulière en vue du respect des obligations découlant du dispositif de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le grief est fondé ;

Considérant que la Commission estime que le grief relatif à la désignation d'un déclarant à Tracfin n'est pas établi ;

III. SUR LES SANCTIONS ET LA PUBLICATION

Considérant que selon l'article L.561-40 du COMOFI, « *la Commission nationale des sanctions peut prononcer l'une des sanctions administratives suivantes : 1° L'avertissement ; 2° Le blâme ; 3° L'interdiction temporaire d'exercice de l'activité pour une durée n'excédant pas cinq ans ; 4° Le retrait d'agrément ou de la carte professionnelle.*

La sanction de l'interdiction temporaire d'exercice peut être assortie du sursis. Si, dans le délai de cinq ans à compter du prononcé de la sanction, la personne sanctionnée commet une infraction ou une faute entraînant le prononcé d'une nouvelle sanction, celle-ci entraîne, sauf décision motivée, l'exécution de la première sanction sans confusion possible avec la seconde.

La Commission peut prononcer, soit à la place, soit en sus de ces sanctions, une sanction pécuniaire dont le montant est fixé compte tenu de la gravité des manquements commis et ne

peut être supérieur à cinq millions d'euros. Les sommes sont recouvrées par le Trésor public » ;

Considérant que selon l'article L.561-40 du COMOFI, « *la Commission peut décider que les sanctions qu'elle inflige feront l'objet d'une publication aux frais de la personne sanctionnée dans les journaux ou publications qu'elle désigne.* » ;

Considérant que la détermination de la sanction et son quantum dépend de la gravité des manquements ; que l'exigence de proportionnalité de la sanction impose que l'assise financière de la société et les revenus de son gérant soient également pris en compte ;

Considérant que la société a été créée en 1997 ; que trois collaborateurs concourent à son activité ; qu'elle a domicilié depuis sa création plus de dix mille clients ; qu'elle avait environ mille cinq cents clients au moment du contrôle réalisé en 2015 ; que M. Y a indiqué dans ses observations écrites que la clientèle « *est étrangère ou d'origine étrangère et les activités se concentrent dans les domaines du bâtiment, du transport ainsi que du gardiennage* » ; que son activité se caractérise par un taux de rotation élevé de ses clients ; que son activité aurait justifié une attention particulière au respect des obligations applicables en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme ;

Considérant que la société a fait l'objet de deux contrôles le jj/mm/2011 et le jj/mm et jj/mm/2015 ; qu'à la suite du contrôle réalisé en 2011, la DGCCRF a effectué un rappel à la réglementation en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme en raison de manquements relevés à cette occasion ;

Considérant qu'il ressort du deuxième contrôle de 2015 que la société n'était toujours pas en conformité avec ses obligations dans ce domaine, malgré le délai écoulé entre ces deux contrôles ; qu'il résulte de ce qui précède que les manquements constatés présentent une particulière gravité ; que, tout en relevant que des mesures ont commencé à être prises depuis le contrôle du jj/mm/2015, la Commission constate le retard pris par la société X et son gérant pour se mettre en conformité avec les dispositions du COMOFI ;

Considérant que les pièces du dossier ne permettent pas d'établir que la société X était en conformité le jour de l'audience ;

Considérant que M. Y n'a jamais contesté avoir eu connaissance du rappel à la réglementation que lui avait adressé la DGCCRF à la suite de son contrôle du jj/mm/2011 ; qu'il a reconnu dans ses observations écrites « *nous n'appliquons pas convenablement la réglementation* » et admis avoir été négligent ;

*

* *

PAR CES MOTIFS

Et après avoir régulièrement délibéré, sous la présidence de M. Francis LAMY, par MM. Michel ARNOULD, Jean-Christophe CHOUVET, Luc RETAIL et Xavier de LA GORCE, membres de la CNS ;

DECIDE DE:

- Article 1^{er} : prononcer une interdiction temporaire avec sursis d'exercer son activité de société de domiciliation pour une durée d'un an à l'encontre de la société X ;

- Article 2 : prononcer une sanction pécuniaire d'un montant de 5000 euros à l'encontre de la société X ;
- Article 3 : prononcer une interdiction temporaire avec sursis d'exercer son activité de domiciliation pour une durée d'un an à l'encontre de Monsieur Y ;
- Article 4 : prononcer une sanction pécuniaire d'un montant de 1000 euros à l'encontre de Monsieur Y ;
- Article 5 : ordonner la prise en charge forfaitaire par la société X d'une partie des frais occasionnés par les mesures de contrôle à hauteur de 1500 euros ;
- Article 6 : ordonner la publication de la sanction aux frais de la société X dans *le Parisien* et *La Gazette du Palais* dès leur première parution à compter de la notification de la présente décision, sous la forme suivante, sans modification, suppression ni adjonction,

« Par décision du 12 octobre 2016, la Commission nationale des sanctions a prononcé une sanction pécuniaire d'un montant de 5000 euros et une interdiction temporaire d'exercer son activité de société de domiciliation pour une durée d'un an, avec sursis, à l'encontre de la société X ainsi qu'une sanction pécuniaire d'un montant de 1000 euros et une interdiction temporaire d'exercer son activité de domiciliation pour une durée d'un an, avec sursis, à l'encontre de son gérant, M. Y, pour ne pas avoir respecté les obligations suivantes leur incombant en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme prévues par le code monétaire et financier :

- l'obligation de mettre en place des systèmes d'évaluation et de gestion des risques de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme (article L. 561-32 du code monétaire et financier) ;
- l'obligation de vérifier l'identité des clients (L. 561-5 du code monétaire et financier) ;
- l'obligation de recueillir des informations sur le client et la relation d'affaires (article L. 561-6 du code monétaire et financier) ;
- l'obligation de s'abstenir d'exécuter une opération et de ne pas établir ou poursuivre une relation d'affaires (L. 561-8 du code monétaire et financier) ;
- l'obligation de vigilance complémentaire (L. 561-10 du code monétaire et financier) ;
- l'obligation de renforcer l'intensité des mesures prises ou de procéder à un examen renforcé à l'égard des clients (L. 561-10-2 du code monétaire et financier) ;
- l'obligation de déclarer ses soupçons (L. 561-15 du code monétaire et financier) et
- l'obligation de formation et d'information régulière du personnel (article L. 561-33 du code monétaire et financier) ».

Fait à Paris, le 12 octobre 2016.

Le secrétaire de séance Luc Retail

Le président Francis Lamy

Michel Arnould

Jean-Christophe Chouvet

Xavier de La Gorce

Cette décision peut faire l'objet d'un recours dans les conditions de l'article L. 561-43 du COMOFI dans le délai de deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif de Paris.